



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/S-24/AC.1/L.2/Add.9
29 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Vingt-quatrième session extraordinaire
Comité plénier spécial
Point 8 de l'ordre du jour
**Propositions de nouvelles initiatives
de développement social**

Projet de rapport du Comité plénier spécial

Rapporteur : Bagher **Asadi** (République islamique d'Iran)

Additif

Introduction

Le Comité plénier spécial a examiné les paragraphes 63, 104, 104 *bis* et 105 i) du projet de document final de la session extraordinaire [A/S-24/2/Add.2 (Part III)] à sa ... séance, le .. juin 2000.

À la même séance, le Comité a approuvé les amendements indiqués ci-après et recommandé l'adoption des paragraphes ainsi modifiés :

a) Le paragraphe 63 a été modifié comme suit :

"Intensifier les efforts visant à assurer la protection des droits fondamentaux et de la dignité des migrants, indépendamment de leur statut juridique, et l'intégration sociale et économique des migrants en situation régulière, une protection efficace en

faveur des migrants, en particulier en appliquant les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la prestation de services sociaux de base, la facilitation du regroupement familial des migrants en situation régulière et l'égalité de traitement au regard de la loi;"

b) Toutes les versions du paragraphe 104 ont été remplacées par le paragraphe suivant :

"Encourager les gouvernements et les institutions financières internationales à améliorer le dialogue en cours sur la conception, la mise en œuvre et la réforme des programmes d'ajustement structurel, garantissant la pleine intégration des cadres sociaux et économiques de protection des politiques et des programmes sociaux, pour que les pays s'approprient véritablement ces programmes et les opèrent; pareil dialogue bénéficierait de consultations entre les gouvernements et les acteurs et organismes concernés de la société civile. Encourager les institutions financières internationales à tenir compte de la situation particulière des pays concernés lorsqu'elles appuient leurs programmes d'ajustement structurel;"

c) Le paragraphe 104 *bis* a été modifié comme suit :

"Encourager l'élaboration de stratégies de réduction de la pauvreté à caractère national, pour faciliter le dialogue des gouvernements avec leurs partenaires de développement et servir d'instrument d'intégration des objectifs sociaux dans les stratégies nationales de développement;"

d) Un nouvel alinéa a été ajouté au paragraphe 105 :

"i) Tenir compte de la formule évolutive des notes de stratégie en matière de réduction de la pauvreté."
